

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 mars 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean-Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Monsieur Edmond GONDIN (représentant madame Gaëtane DESJARDINS) Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Monsieur Jean GUILBERT (représentant Monsieur Gérard C. MARTIN)

Absents : Monsieur Gérard C. MARTIN représenté par Monsieur Jean GUILBERT, suppléant, Madame Gaëtane DESJARDINS, représentée par Monsieur Edmond GRONDIN, suppléant

Secrétaire de séance : Mr PANCHER

Date de convocation : 17 mars 2003

Date d'affichage de la convocation : 17 mars 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 27

N° de l'ordre du jour : 2003.03.03 PERSONNEL - REGIMES INDEMNITAIRES

- M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.

Pour assurer le fonctionnement de la communauté de communes, le conseil a décidé d'ouvrir des postes au tableau des effectifs du personnel.



Montants :

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

Répartition individuelle :

L'attribution est liée aux missions affectées au poste de l'agent. L'IAT est attribuée par l'autorité territoriale lorsque le poste ou la mission nécessite :

- ❖ un contact régulier avec des institutionnels, ou une représentation de la collectivité ;
- ❖ un encadrement d'agent ;
- ❖ une technicité particulière dans l'accomplissement des tâches ;
- ❖ de travailler et de participer à des projets ;
- ❖ des surcroîts d'activité fréquents.

Chaque mission est pondérée d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8. Il appartient à l'autorité territoriale de fixer la pondération à chaque d'emploi.

Indemnité d'exercice des missions

Références 1 :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 , arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet
Agents non titulaires à temps complet.

Cadres d'emplois concernés

Attaché ;
Rédacteur ;
Adjoint administratif ;
Agent administratif.

Montants :

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant moyen annuel fixé pour chaque grade bénéficiaire. Ces montants sont les suivants :

Directeur : 1 494 euros
Attaché principal : 1 372,04 euros
Attaché : 1 372,04 euros.
Rédacteur : 1 250,08 euros
Adjoint administratif : 1 173,86 euros
Agent administratif : 1 143,37 euros.

Ces montants moyens annuels seront affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 3.



Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret 2002-63 du 14 janvier 2002 ;
arrêté du 14 janvier 2002 ; arrêté du 29 janvier 2002.

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet
Agents non titulaires à temps complet.

Les catégories concernées : 1^{ère} catégorie ; 2^{ème} catégorie ; 3^{ème} catégorie selon les
dispositions en vigueur.

Montants :

Le montant autorisé est le montant maximum selon les valeurs en vigueur en
fonction de la catégorie concernée.

A titre de précision, le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant
moyen attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Répartition individuelle :

L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne
peut excéder 8 fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, au regard
du supplément de travail fourni et/ou de l'importance des sujétions.

Indemnité d'administration et de technicité :

Dans le cadre de la refonte du régime d'indemnisation des heures et travaux
supplémentaires dans les administration d'Etat, une nouvelle indemnité a été
instituée à compter du 1^{er} janvier 2002 au profit de certains corps dont le régime
indemnitaire sert de référence pour celui des fonctionnaires territoriaux. La
nouvelle indemnité d'administration et de technicité (IAT) est transposable par
délibération aux membres des cadre d'emplois dont le corps de référence pour le
régime indemnitaire est éligible à cette indemnité.

L'IAT a pour objet de se substituer au régime d'indemnisation forfaitaire des heures
ou travaux supplémentaires tels que, pour la fonction publique territoriale,
l'enveloppe complémentaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991.

Références 1 :

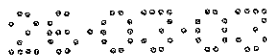
Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret 2002-61 du 14 janvier 2002 ;
arrêté du 29 janvier 2002.

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet
Agents non titulaires à temps complet.

Cadres d'emplois concernés

Rédacteur ;
Adjoint administratif ;
Agent administratif.



La rémunération des fonctionnaires territoriaux, outre le traitement proprement dit, prévoit un certain nombre de primes. Ces primes permettront aussi de maintenir à leur niveau les rémunérations des agents transférés prévus comme l'exigent les textes.

Ainsi, en fonction du grade, il pourrait être institué les indemnités suivantes dont les modalités d'attributions sont :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels de la filière administrative

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels civils de l'Etat servant de référence pour le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux a été réformé et remplacé par de nouvelles dispositions.

Références 1 :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant à la catégorie C et, lorsque leur traitement est inférieur à l'IB 380, à la catégorie B.
Agents non titulaires à temps complet de même niveau.

Les grades concernées :

Cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
Cadre d'emploi des agents administratifs.

Condition d'octroi :

La mise en œuvre s'effectuera par un contrôle manuel.

Les agents relevant des cadres d'emplois précitées pourront bénéficier de ces heures supplémentaires dans les cas suivants ;

- ❖ Préparation et participation à des réunions des commissions, du Bureau, ou du conseil communautaire.
- ❖ Préparation et participation à des réunions de travail ;
- ❖ Préparation et participation à des coopérations extérieures nécessaires à la réalisation de mission.
- ❖ Surplus de travail lié à un accroissement d'activité.

Montants :

Il sera fait application des barèmes en vigueur.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de personnel de la filière administrative

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des services extérieurs de l'Etat servant de référence pour le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux a été réformé et remplacé par de nouvelles dispositions.

Références 1 :

•••••

•••••

Calcul du crédit global :

Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et du coefficient précité.

Répartition individuelle :

Il appartiendra à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent, en fonction des responsabilités de l'agent.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur ce dossier.

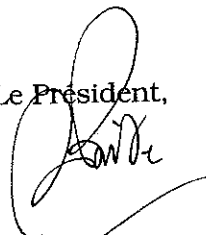
Le Conseil Communautaire,

1. *approuve l'institution à compter du 1er avril 2003 les indemnités présentées ci-dessus selon les conditions présentées*
2. *décide de l'application de ces indemnités à compter du 1er avril 2003*
3. *précise que le paiement des primes interviendra mensuellement et que le montant subira automatiquement les revalorisations légales.*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.
Nombre de votants : 27
Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,



Etienne PINTE

